

23/09/2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000190173

**Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice**

Paris, le **22 SEP. 2022**

V/Ref : 187417/23309/FB
N/Ref. : 202210016046

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 18 juillet 2022, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle du centre de détention de Châteaudun (Eure-et-Loir), qui s'est déroulée du 04 au 12 octobre 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai pris acte des bonnes pratiques relevées au sein de l'établissement.

J'ai également pris connaissance de ce rapport avec attention et ai demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes :

1 – S'agissant de l'établissement :

Dans le but de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues, un groupe de travail avec les organisations représentatives des personnels est en cours afin d'optimiser le fonctionnement du service et d'associer davantage les personnels à son élaboration. Cette démarche, amorcée dans le cadre du dispositif dit « du surveillant acteur », comporte également une réflexion sur un plan de lutte contre l'absentéisme. Un audit a été réalisé au sein de la structure par le département des ressources humaines (DRH) de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon afin de répondre à la problématique des effectifs et de l'organisation du service.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Par ailleurs, dans un souci d'accompagnement, la Direction du centre de détention reçoit les nouveaux agents en entretien et, au cours de cet échange, leur sont rappelés leurs droits et la réglementation mais aussi leurs obligations et devoirs vis-à-vis de la population pénale. Les pratiques de références opérationnelles (PRO) sont accessibles sur le site intranet de l'établissement et le code de déontologie actualisé a été transmis à l'ensemble du personnel le 20 juillet 2022. Enfin, dès la fin de l'année 2022, un système de tutorat des jeunes agents par des personnels aguerris sera effectif.

S'agissant des moyens matériels du personnel d'insertion et de probation, un projet d'extension des locaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est instruit par la DISP (trois bureaux supplémentaires et une salle de réunion).

Depuis le 01^{er} août 2022, le régime différencié a été repensé ce qui permet désormais, en fonction des profils présentés par les personnes détenues, d'affecter ces dernières de façon plus individualisée. Aux bâtiments A et B, le rez-de-chaussée est dédié au régime de détention « contrôlé », le premier étage au régime « semi-ouvert » et le second au régime « ouvert ». Les personnes détenues affectées au bâtiment C y bénéficient d'un régime de détention dit « de respect ». S'agissant des personnes détenues arrivantes et de celles dont a été repérée une vulnérabilité, elles sont affectées au bâtiment D et bénéficient d'un régime adapté, progressif.

2 – S'agissant de l'arrivée en détention :

En septembre 2022, un nouveau livret d'accueil sera déployé. Par ailleurs, un état des lieux contradictoire sera systématique réalisé avant la fin de l'année à la sortie de la cellule comme à l'arrivée d'un nouvel occupant.

Un plan interrégional de prévention du suicide a été établi au sein de la DISP de Dijon puis diffusé à l'ensemble des chefs d'établissement ainsi qu'au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) le 27 mai 2022. Ce plan engage les chefs de structure à mettre en œuvre 16 actions prioritaires avant le 30 novembre 2022. C'est dans le cadre de ce plan qu'un partenariat a été conclu avec une plateforme d'interprétariat téléphonique incluant un droit de tirage pour tous les établissements et SPIP du ressort. Aussi, dans le cadre du dispositif dit du « surveillant acteur », des personnels ressources ont été identifiés, certains étant par ailleurs polyglottes.

3 – S'agissant de la vie en détention :

Un projet d'aménagement des cours de promenade a été initié. La cuisine a fait l'objet d'une restructuration totale au premier trimestre 2022 et les travaux de réfections des douches seront achevés au plus tard au mois d'octobre 2022. Les nouvelles conditions d'octroi des aides aux personnes sans ressources suffisantes définies par la circulaire du 07 mars 2022 sont mises en œuvre dans l'établissement. Enfin, une expérimentation portant sur la mise en place de dispositifs du numérique en détention (NED) sera envisagé avec le correspondant local des systèmes d'information, le SPIP en lien avec la DISP.

En ce qui concerne l'unité pour détenus violents (UDV), il a été proposé à la suite du comité de pilotage (COPIL) national UDV, que préalablement à l'affectation de la personne détenue une réunion par visioconférence réunissant l'établissement de provenance, le département de la sécurité et de la détention (DSD) et l'UDV du centre de détention de Châteaudun soit organisée. Conformément à la doctrine en vigueur, le protocole UDV limite à une période de 15 jours le port des moyens de contrainte systématique. Ainsi, la commission pluridisciplinaire unique (CPU) permet chaque semaine une évaluation pluridisciplinaire concrète qui repose sur des critères objectifs tels que : le discours tenu lors d'audiences, les menaces orales ou écrites proférées, la découverte d'armes artisanales, les refus d'obtempérer, les agressions ou tentatives d'agression sur personnel. Elle peut aboutir à un renforcement ou à un allègement des moyens de contrainte et des mesures.

Les personnels de l'UDV ont été sélectionnés, profilés et leur formation est notamment assurée par le biais de l'équipe spécialisée « violences » (ESV) de la DISP dès l'arrivée de nouveaux agents.

En outre, un coach sportif intervient à hauteur de 11 heures par semaine et propose en alternance des sessions collectives et individuelles adaptées aux besoins des personnes détenues. L'accès à l'éducation est garanti par le responsable local d'enseignement et les détenus de l'UDV peuvent accéder à l'ensemble des ouvrages de la bibliothèque de l'établissement.

4 – S'agissant de l'ordre intérieur :

Les fouilles sont effectuées conformément aux dispositions des articles L.225-1 et L.225-2 du code pénitentiaire. Dans une note cadre relative aux modalités des différents types de fouille, les modalités de fouilles en zone parloir ont par ailleurs été précisées.

Par ailleurs, une rencontre entre le bâtonnier de Chartres et la direction de la structure a eu lieu pour convenir de modalités tendant à améliorer la présence des avocats auprès des personnes privées de liberté qui les ont sollicités dans le cadre du passage en commission de direction discipline.

Au sein du quartier d'isolement, les personnes détenues isolées peuvent d'une part, avoir accès à des cours par correspondance en relation avec le responsable local de l'enseignement (RLE) et des cours peuvent être dispensés (monitorat individuel) aux personnes détenues isolées préparant un diplôme. D'autre part, des regroupements ponctuels en activité sont possibles si les profils isolés sont compatibles et ne compromettent pas le bon ordre et la sécurité.

5 – S'agissant des relations avec l'extérieur :

La direction de l'établissement porte une attention particulière quant à la motivation des décisions de refus, de suspension ou d'annulation d'un permis de visite. Les parloirs prolongés ont été remis en place et les unités de vie familiale ont été rouvertes. Les règles d'accès au téléphone ont été assouplies permettant ainsi à la personne détenue transférée de préserver sa liste des numéros qui était déjà validée dans le précédent établissement.

6 – L'accès aux droits :

Conformément à l'article L.331-1 du code pénitentiaire, les documents portant mention de la nature de l'infraction sont retenus au greffe. Les documents personnels, autre que ceux du greffe, peuvent être placés en sécurité dans la fouille de la personne détenue, à défaut de coffres en cellule. Les personnes détenues peuvent consulter leurs documents au greffe sur demande écrite préalable dans le respect du droit à confidentialité.

Par ailleurs, pour permettre une continuité dans la procédure de demande de renouvellement des documents d'identité des personnes détenues étrangères avant l'issue de leur peine, la direction de l'établissement a saisi madame la préfète par courrier afin qu'un accord soit trouvé et un protocole conclu.

7 – S'agissant de la santé :

Afin de garantir une prise en charge somatique adaptée, des rencontres avec la direction du centre hospitalier sont organisées et permettent de soutenir la nécessité de recruter de médecins et notamment, d'un dentiste.

Par ailleurs, afin de préserver le secret médical, le respect de la dignité et de l'intimité des personnes détenues, le personnel médical décide si les agents pénitentiaires doivent rester ou non dans la pièce. Les moyens de contrainte sont déterminés individuellement et tracés par le responsable de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire avec une réévaluation possible par le chef d'escorte en fonction du comportement adopté par la personne détenue au moment de l'extraction.

8 – S'agissant des activités :

Les personnes détenues ont accès libre à la bibliothèque selon les deux créneaux qui leur sont dévolus dans leur bâtiment d'affectation. Elles doivent toujours au préalable s'inscrire, mais, sur ce point des modifications seront effectuées, le chef d'établissement ayant à cœur de garantir une organisation des mouvements qui garantisse, outre leur fluidité, la sécurité des personnes détenues et celle des membres du personnel.

Depuis le 01^{er} mai 2022 et l'application de la réforme du travail pénitentiaire, toutes les personnes détenues affectées aux ateliers de production sont rémunérées au salaire horaire minimal prévu par le code pénitentiaire. Le but de la réforme étant de se rapprocher au maximum de la recherche d'emploi à l'extérieur, la situation d'indigence financière d'une personne est donc l'une des priorités dans le critère d'affectation au même titre que la qualification, que la durée de la peine, de la date d'arrivée de la personne détenue et de son comportement.

9 – S’agissant de l’exécution des peines et de l’insertion :

L’affectation nouvelle d’une psychologue consacrée au projet d’exécution des peines (PEP) au centre de détention est essentielle. Elle joue un rôle de préparation et d'interface avec la population pénale pour impulser des projets d'exécution de peine telles que les audiences systématiques des arrivants, la participation aux CPU « arrivants » et l’examen annuels des PEP, la mise en place des CPU « étude de cas » pour les situations les plus sensibles. Le service d'application des peines a été informé et saisi pour une éventuelle rencontre afin de décider, en concertation avec le chef d'établissement, des suites à donner quant aux permissions de sortir et aux différents projets de sortie présentés par la population pénale.

Enfin, seules les décisions de transfert par mesure d’ordre et de sécurité ne sont pas notifiées aux personnes détenues, en raison d'impératifs sécuritaires majeurs tenant à la préservation de l'intégrité physique des personnels assurant la translation et au maintien de l'ordre en détention.

Je vous prie d’être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

A handwritten signature in red ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Éric DUPOND-MORETTI